Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 029-212901904-20260428-472026-DE

N° 47/2026 Commune de PLUGUFFAN-LES-LANDES

CONSEIL MUNICIPAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS	**Séance du 28 avril 2026** **OBJET : INSTAURATION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT DE ENEDIS POUR LA POSE D'UN CABLE ELECTRIQUE SOUTERRAIN A LESMINILY (C1548 ET C1564)**
DATE DE CONVOCATION : Le 22 avril 2026 **DATE D'AFFICHAGE** : Le 22 avril 2026 **NOMBRE DE CONSEILLERS** : - En exercice : 27 - Présents : 24 - Votants : 27	L'an deux mille vingt-six, le 28 avril à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Kéraudy, sous la présidence de M. Stéphane CORRE, Maire. Étaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de : M BEGOC qui a donné procuration à Mme SAUNIER PRENVEILLE M CHAMPEAU qui a donné procuration à M CORRE Mme SAUVAGE THIBOUVILLE qui a donné procuration à M PRUNIER M CALVARIN a été nommé secrétaire de séance

Dans le cadre de l'alimentation d'une parcelle privée, Enedis a sollicité la commune pour la pose d'un câble électrique souterrain sur ses parcelles C1548 et C1564, situées à Lesminily.

Ceci implique l'instauration d'une servitude au profit de l'opérateur et de son concessionnaire, ENEDIS, définie comme suit :
- Établissement dans une bande de 2 mètres de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 4 mètres, ainsi que ses accessoires, sur la parcelle C1548,
- Établissement dans une bande de 2 mètres de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 4 mètres, ainsi que ses accessoires, sur la parcelle C1564.

Dans le cadre de ladite servitude, le SDEF ou Enedis pourront faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

La convention de servitude en annexe est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre. Elle est conclue à titre gracieux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser l'instauration d'une servitude au profit de ENEDIS telle que décrite ci-dessus, sur les parcelles C1548 et C1564, situées à Lesminily,
- D'autoriser le maire, ou son représentant, à signer la convention jointe en annexe et tous documents utiles à cet effet,
- D'accepter que les représentants de ENEDIS pénètrent sur la parcelle communale précitée pour la réalisation des travaux, l'exploitation courante, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 029-212901904-20260428-472026-DE

- De dire que cette autorisation est accordée à titre gracieux.

Délibération rendue exécutoire compte tenu
de sa publication le
et de sa transmission au représentant de l'État le
Le Maire, Stéphane CORRE

Fait et délibéré à PLOUGONVELIN,
Le 28 avril 2026
Le Maire, Stéphane CORRE

